

## Guide pratique

**Délibération de prescription du RLPi : 28 mai 2019**

**Délibération sur le débat des orientations : 28 juin 2021**

**Délibération d'arrêt du RLPi : 24 mars 2022**

**Enquête publique : du 12 septembre 2022 au 13 octobre 2022**

**Délibération d'approbation : 29 mars 2023**

# 1 Qu'est-ce qu'un RLPi ?

## 1.1 A quoi sert le RLPi ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Valenciennes Métropole est un outil essentiel pour préserver la qualité des paysages, des centres-villes et des bourgs, tout en assurant la visibilité des commerces et des activités économiques. Ce document fixe, secteur par secteur, les réglementations en matière d'affichage publicitaire (densité, taille, nombre de dispositifs...) et de gestion des enseignes (taille, implantation, éclairage...).

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal adapte la réglementation nationale au contexte local de l'agglomération de Valenciennes. **Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques.**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement local fixe les dispositions applicables à la **publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes**, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

**Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal demeurent applicables de plein droit.**

Le présent guide des enseignes et de la publicité permet de comprendre rapidement les règles existantes concernant l'affichage sur la voie publique.

Ce guide ne détaille pas les règles : celles-ci doivent être consultées systématiquement pour connaître les règles applicables à chaque projet d'enseigne, pré-enseigne ou publicité.

## 1.2 Qu'est-ce qu'il contient ?

Le RLPi est composé de plusieurs documents :

1. **Le Rapport de présentation** contient un diagnostic qui présente l'état actuel de l'affichage publicitaire. Il mesure également l'impact du nouveau RLPi sur le cadre de vie et le paysage, et explicite les orientations qui constituent la base du règlement.
2. **Le Règlement écrit** énonce les prescriptions réglementaires applicables dans les différentes zones du territoire.
3. **Le Zonage (Zonage général, Atlas communal)** ou règlement graphique, matérialise sur une carte appelée « plan de zonage » les différents secteurs identifiés pour lesquels des règles spécifiques s'appliquent.
4. Limites d'agglomérations (Carte générale, Atlas communal)
5. Arrêtés de limites d'agglomération
6. Une note sur la Réglementation Nationale de Publicité

**2 pièces opposables : le règlement et le zonage**

## 1.3 Les grandes orientations portées par Valenciennes Métropole

Les orientations sont un préalable à l'élaboration du règlement : elles permettent de définir un socle, une vision, pour le territoire. Valenciennes Métropole a affirmé 5 axes :



### **ORIENTATION 1 //**

Participer au dynamisme des polarités commerciales de proximité (centre-ville, pôle secondaire, axes commerçants)



### **ORIENTATION 2 //**

Préserver un cadre de vie qualitatif, notamment au niveau des secteurs résidentiels et des entrées de ville



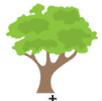
### **ORIENTATION 3 //**

Harmoniser l'affichage dans les zones d'activités et les zones commerciales



### **ORIENTATION 4 //**

Préserver les identités naturelles et patrimoniales du territoire



### **ORIENTATION 5 //**

Maîtriser le développement de nouvelles formes d'affichage



# 2 Les dispositifs réglementaires par le RLPi

Le RLPi encadre trois types d'affichage :



## Publicités

Les publicités sont des dispositifs destinés à informer le public ou à attirer son attention

## Pré-enseignes

Les pré-enseignes sont des dispositifs signalant la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité déterminée. Des pré-enseignes dérogatoires peuvent être autorisées hors agglomération.

## Enseignes

Les enseignes sont les dispositifs situés sur l'unité foncière (parcelle) où s'exerce l'activité signalée.

Les publicités et les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles. Le terme générique de « publicité » est employé dans le RLPi et dans le guide.

Le RLPi propose une réglementation adaptée aux besoins et enjeux du territoire, qui ne peut être moins restrictive que la réglementation nationale en la matière.

Il est important d'identifier :

- Quel est le type de dispositif concerné
- Dans quelle zone de publicité il se situe

### 2 parties importantes :

La réglementation pour la publicité et les pré-enseignes et la réglementation pour les enseignes



Si le RLPi n'énonce pas de règles, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer : c'est-à-dire que toutes les dispositions du Code de l'environnement non modifiées par le règlement local restent en vigueur : il faut donc les consulter en complément.

# 3 Les démarches à accomplir avant l'installation d'un dispositif

## 3.1 Les personnes concernées

Le RLPi concerne les commerçants, les artisans, les entreprises qui souhaitent :

- Installer, remplacer ou modifier l'enseigne de leur local,
- Installer, remplacer ou modifier une pré-enseigne ou une publicité.

**Pour information :** Les professionnels dont l'enseigne actuelle n'est pas en conformité avec le nouveau règlement disposent d'un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du RLPi pour mettre en conformité leur enseigne, soit au 29 mars 2029. Tout nouveau dispositif doit respecter les dispositions du RLPi dès son entrée en vigueur.

En ce qui concerne les publicités et les pré-enseignes, le délai de mise en conformité avec le RLPi est de 2 ans, soit au 29 mars 2025.

Les démarches à faire

Avant d'installer, remplacer ou modifier un dispositif, un formulaire de déclaration préalable ou d'autorisation préalable doit être déposé ou envoyé à la Mairie.

**La déclaration préalable (formulaire Cerfa n°14799\*01)** consiste à informer le Maire de l'intention d'installer, remplacer ou modifier une publicité : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé de réception du formulaire.

**L'autorisation préalable (formulaire Cerfa n°14798\*01)** nécessite, au contraire, une instruction par les services municipaux (délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet).

## Déclaration préalable

de nouvelle installation   
de remplacement   
de modification



N° 14799\*01

### d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup> - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration	
Date de réception ___/___/___	Numéro de déclaration DP - _____

#### Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.  
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.  
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol  
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité  
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)  
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de baches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

#### 1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

**Vous êtes un particulier :** Madame  Monsieur   
Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
**Vous êtes une personne morale :**  
Dénomination \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° SIRET \_\_\_\_\_ Forme juridique \_\_\_\_\_  
Représentant de la personne morale Madame  Monsieur   
Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

#### 2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_  
Voie \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_  
N° de téléphone \_\_\_\_\_ N° de télécopie \_\_\_\_\_  
Adresse électronique \_\_\_\_\_

#### 3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée  Domaine public   
**Lieu où le dispositif est installé**  
Adresse \_\_\_\_\_  
Département \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
Superficie du terrain (hors domaine public) \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Référence cadastrale (indicative) \_\_\_\_\_  
**Propriété privée :** Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique \_\_\_\_\_ mètres  
**Domaine public :** Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu \_\_\_\_\_ mètres  
**Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés ou sol ou installés directement sur le sol) aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) \_\_\_\_\_ mètres aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins \_\_\_\_\_ mètres**  
**Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :**  
Zonage du règlement local de publicité (indicatif) \_\_\_\_\_  
**Si l'installation a lieu hors agglomération :**  
Emprise d'aéroport  Emprise de gare ferroviaire  Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

1

## Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation   
de remplacement   
de modification



N° 14798\*01

### d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup> - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception ___/___/___	Dossier transmis à le ___/___/___ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	Numéro d'autorisation AP - _____

#### Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.  
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.  
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

#### 1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

**Vous êtes un particulier :** Madame  Monsieur   
Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
**Vous êtes une personne morale :**  
Dénomination \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° SIRET \_\_\_\_\_ Forme juridique \_\_\_\_\_  
Représentant de la personne morale Madame  Monsieur   
Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

#### 2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_  
Voie \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_  
N° de téléphone \_\_\_\_\_ N° de télécopie \_\_\_\_\_  
Adresse électronique \_\_\_\_\_

#### 3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_

#### 4. Enseignes

Situation de l'activité RDC  Etage(s) n° \_\_\_\_\_

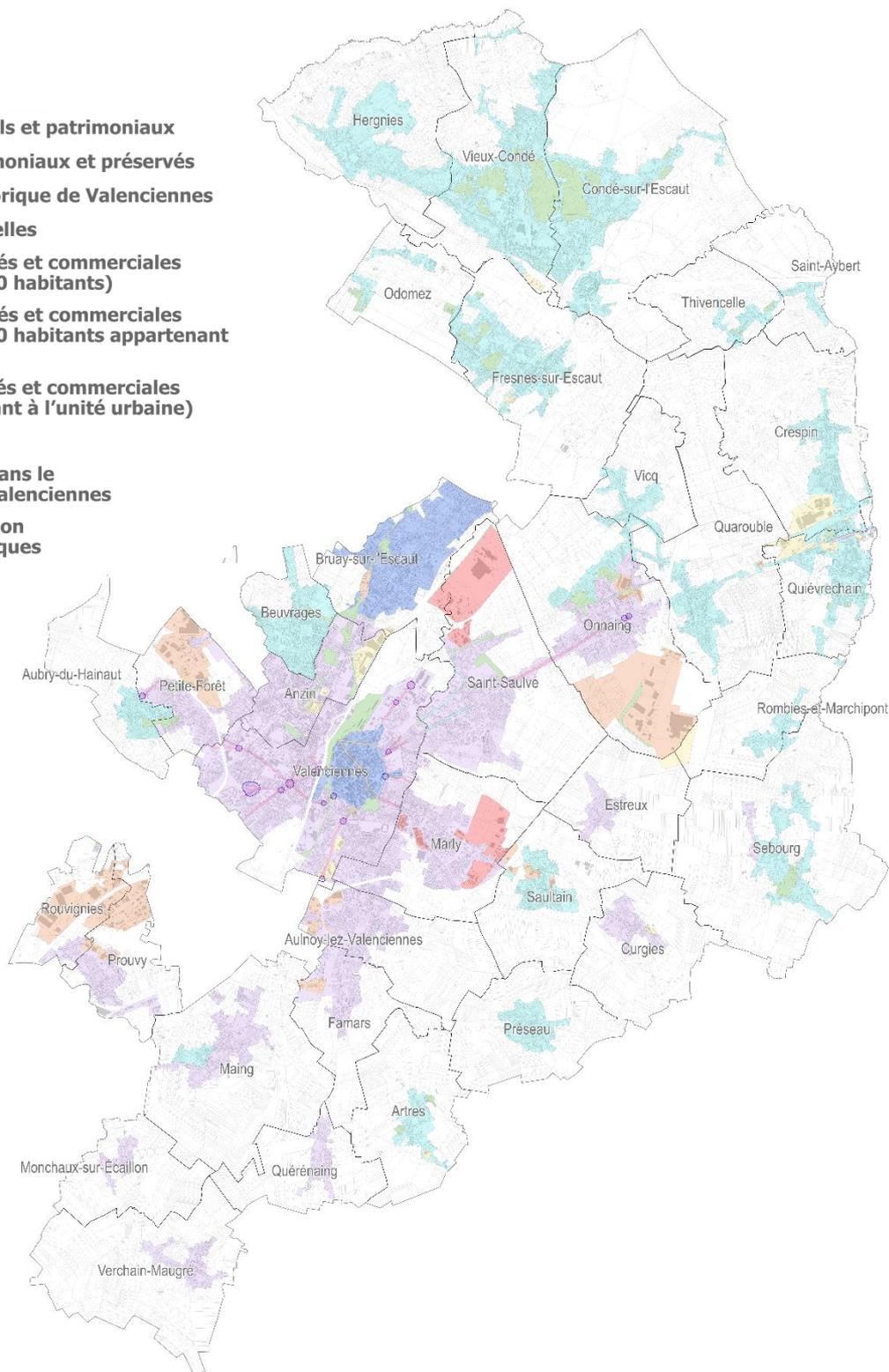
##### 4.1. Enseigne n°1

**Support de l'enseigne projetée :**  
Sur toiture  Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m<sup>2</sup>)   
Sur façade  parallèle à la façade  perpendiculaire à la façade   
Sur clôture  Sur auvent ou marquise  Sur garde-corps   
Enseigne à faisceau de rayonnement laser  Puissance de la source \_\_\_\_\_  
**Type d'enseigne**  
Lettres individuelles  Bandeau support  Enseigne double-face   
Autre (précisez) : \_\_\_\_\_

1

# 4 Les différentes zones du RLPI de Valenciennes Métropole

- ZP0 - Paysages naturels et patrimoniaux
- ZP1a - Secteurs patrimoniaux et préservés
- ZP1b - Centralité historique de Valenciennes
- ZP2 – Zones résidentielles
- ZP3a – Zones d’activités et commerciales (communes de -10 000 habitants)
- ZP3b – Zones d’activités et commerciales (communes de -10 000 habitants appartenant à l’unité urbaine)
- ZP3c – Zones d’activités et commerciales (communes appartenant à l’unité urbaine)
- ZP4a – Axes urbains
- ZP4b – Axes urbains dans le centre historique de Valenciennes
- Périmètres d’interdiction des dispositifs numériques



Orientations		Zone de Publicité	Secteurs concernés
Préserver les identités naturelles et patrimoniales du territoire		<b>ZP0</b>	paysages naturels et patrimoniaux
Préserver les identités naturelles et patrimoniales du territoire		<b>ZP1a</b>	secteurs patrimoniaux et préservés
Participer au dynamisme des polarités commerciales de proximité (centre-ville, pôle secondaire, axes commerçants)		<b>ZP1b</b>	centre historique de Valenciennes
Préserver un cadre de vie qualitatif, notamment au niveau des secteurs résidentiels et des entrées de ville		<b>ZP2</b>	zones résidentielles
Harmoniser l'affichage dans les zones d'activités et les zones commerciales		<b>ZP3a</b>	zones d'activités et commerciales (communes de -10 000 habitants)
		<b>ZP3b</b>	zones d'activités et commerciales (communes de -10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine)
		<b>ZP3c</b>	zones d'activités et commerciales (communes appartenant à l'unité urbaine)
Participer au dynamisme des polarités commerciales de proximité (centre-ville, pôle secondaire, axes commerçants)		<b>ZP4a</b> <b>ZP4b</b>	axes urbains

# 5 Publicité et pré-enseigne

## 5.1 Les dispositions générales applicables à toutes les publicités et pré-enseignes installées sur le territoire

### Pour l'ensemble des dispositifs :

- Obligation d'extinction nocturne de 22h à 6h
- Encadrement des dispositifs de pose d'affiche
- Règles permettant la bonne intégration du dispositif dans son environnement (format, teinte...)
- Implantations interdites en toiture et clôture
- Doublons interdits
- Règles qualitatives d'implantation (habillage, positionnement, saillie...)
- Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

### Pour les publicités de chantier :

- Palissades de chantier : renforcement de la RNP sur le format maximal (10,5m<sup>2</sup> au lieu de 12m<sup>2</sup>)
- Bâches de chantier : maintien des règles de la RNP

### Pour les bâches publicitaires :

- Règles de la RNP, mais interdiction en ZP0 et ZP1

### Pour les Pré-enseignes temporaires

- Maintien des règles de la RNP

### La règle de densité pour les publicités murales

- ↳ Une seule publicité murale pour les parcelles entre 0 mètre linéaire et 80 mètres linéaires de largeur d'unité foncière donnant sur la voie
- ↳ Un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres linéaires de largeur d'unité foncière donnant sur la voie.
- ↳ Hors ZP4a (règles de densité différentes)



**Que dit la RNP ?**

2 dispositifs muraux dans l'unité foncière inférieure ou égale à 80m ; +1 dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80m



**La règle de densité pour les publicités scellées au sol**

- ↳ Une seule publicité pour les unités foncières entre 0 mètre linéaire et 80 mètres linéaires de largeur donnant sur la voie ouverte à la circulation publique
- ↳ Un dispositif supplémentaire sera accepté par tranche de 80 mètres linéaires supplémentaire.
- ↳ Hors ZP4a (règles de densité différentes)



**Que dit la RNP ?**

1 dispositif dans l'unité foncière inférieure ou égale à 40m ; +2 dispositifs entre 40 et 80m ; 1 dispositif par tranche entamée de 80m .



**5.2 Les dispositions par zone applicables aux publicités et pré-enseignes**



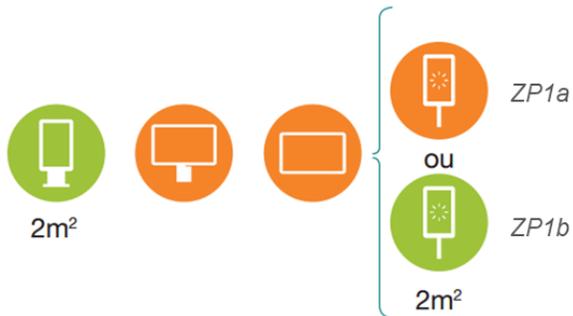
**ZPO : Paysages naturels et patrimoniaux**

- ↳ Tout dispositif publicitaire est interdit



**ZP1 : ZP1a** : Secteurs patrimoniaux préservés et **ZP1b** : Centre historique de Valenciennes

- Seule la publicité sur mobilier urbain est permise, d'une surface maximale de 2m<sup>2</sup> (dont numérique en ZP1b uniquement dans les communes de +10 000 habitants et unité urbaine)



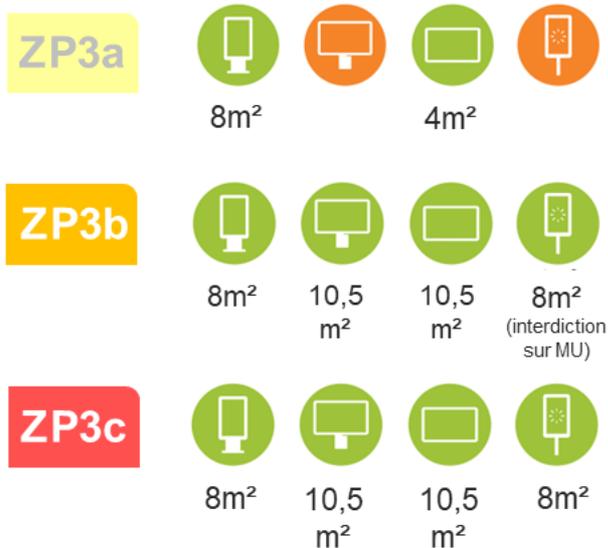
**ZP2** : Zones résidentielles



- La publicité sur mobilier urbain est autorisée d'une surface maximale de 2m<sup>2</sup>
- La publicité murale est autorisée d'une superficie maximale de 4m<sup>2</sup>
- Les dispositifs numériques sont interdits

**ZP3** : Zones d'activités

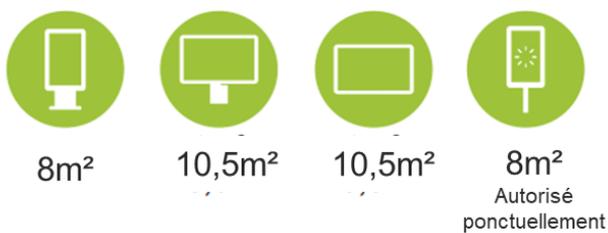
- ZP3a** : Zones d'activités et commerciales (communes de < 10 000 habitants)
- ZP3b** : Zones d'activités et commerciales (communes de < 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine)
- ZP3c** : Zones d'activités et commerciales (communes appartenant à l'unité urbaine)



↳ Des secteurs qui suivent les dispositions de la RNP

#### ZP4 : Axes urbains

- **ZP4a** : Axes urbains



- **ZP4b** : Axes urbains et entrées du centre historique



↳ Des dispositifs autorisés uniquement en mobilier urbain et en mural

<b>SYNTHESE DES REGLES DES ZONES DE PUBLICITE</b>	<b>ZP0</b>	<b>ZP1a</b>	<b>ZP1b</b>	<b>ZP2</b>	<b>ZP3a</b>	<b>ZP3b</b>	<b>ZP3c</b>	<b>ZP4a</b>	<b>ZP4b</b>
Publicité sur mobilier urbain		2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>
Publicité murale				4m <sup>2</sup>	4m <sup>2</sup>	10,5m <sup>2</sup>	10,5m <sup>2</sup>	10,5 m <sup>2</sup>	
Publicité scellée au sol						10,5m <sup>2</sup>	10,5m <sup>2</sup>	10,5m <sup>2</sup>	
Publicité numérique			Uniquement sur mobilier urbain 2m <sup>2</sup>			8m <sup>2</sup> (interdite sur mobilier urbain)	8m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> (Interdictions ponctuelles)	Uniquement sur mobilier urbain 2m <sup>2</sup>
Publicité sur palissade de chantier		1 dispositif par voie bordant le chantier – 8m <sup>2</sup> de surface utile							
Publicité sur bâche de chantier		RNP							
Bâches publicitaires		RNP							
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		RNP							
Micro-affichage		RNP							

interdit	Admis suivant dispositions RLPi
----------	---------------------------------

# 6 Enseignes

## 6.1 Les dispositions générales applicables à toutes les enseignes installées sur le territoire



### Pour l'ensemble des dispositifs :

- ↳ Des dispositions esthétiques : intégration à l'environnement, matériaux et coloris, etc
- ↳ Extinction nocturne de 22h à 6h (idem publicités)
- ↳ Encadrement des systèmes d'éclairage

### Pour les dispositifs temporaires :

- ↳ Distinction enseignes temporaires commerciales / immobilières
- ↳ Maintien des délais d'installations-retrait de la RNP
- ↳ 1 enseigne temporaire dans les zones résidentielles

### FOCUS// Surface cumulée des enseignes en façade

Maintenir la règle de la RNP :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir :

- ↳ une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, lorsque la façade commerciale est supérieure à 50m<sup>2</sup>..
- ↳ la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

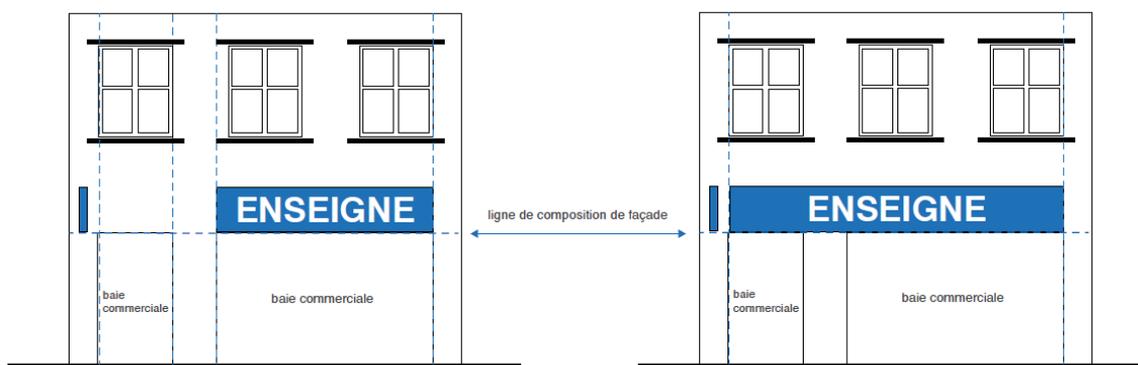


**Point de vigilance :** les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur la façade. Le recto et le verso se cumulent.

Pour les enseignes en bandeau :



- ↳ Prise en compte des rythmes architecturaux
- ↳ Surface maximale du bandeau ne peut pas représenter plus de 10% de la surface de la façade commerciale
- ↳ Une enseigne en bandeau est admise par façade



*Positionnement de l'enseigne en façade*



- ↳ Respect de l'architecture du bâtiment
- ↳ Hauteur maximale  $\leq 1/5^{\text{ème}}$  de la hauteur de la devanture commerciale

**Enseignes perpendiculaires :**

- ↳ Autorisées dans toutes les zones
- ↳ Hauteur limitée à 0,80 m
- ↳ Epaisseur limitée à 0,15 m
- ↳ Saillie limitée à 0,80 m (enseigne et fixations comprises)

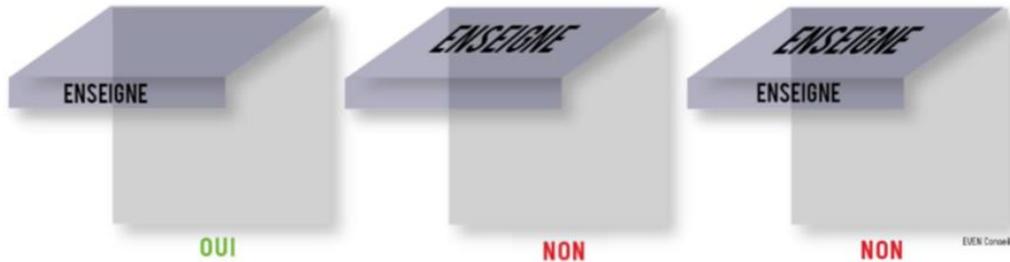
**Enseignes sur vitrine :**

- ↳ Autorisées dans toutes les zones
- ↳ Réalisation en lettres ou signes découpés sur fond transparent

- ↳ Surface limitée à 1/5 de la surface vitrée support

#### Enseignes sur store :

- ↳ Autorisées dans toutes les zones
- ↳ Inscription réalisable uniquement sur le lambrequin du store



#### Enseignes scellées au sol :

- ↳ Autorisées dans toutes les zones :

>> Enseignes de - de 1m<sup>2</sup> soumises à la règle de densité (1 par voie bordant l'activité) dans toutes les zones

>> Règle de non cumul enseigne scellée au sol/enseigne en clôture

>> Support unique lorsque plusieurs activités sur une même unité foncière

#### Enseignes posées au sol :

- ↳ Autorisées dans toutes les zones
- ↳ **Chevalet** : 1 par activité et par voie, format de maximum 1m<sup>2</sup>, hauteur maximale 1,5m
- ↳ **Oriflamme & Kakemono** : 1 par activité et par voie, format de maximum 1,5m<sup>2</sup>, hauteur maximale 2m

#### Enseignes sur clôture :

- ↳ Autorisés dans toutes les zones (superficies différentes) ;
  - 1 seule enseigne par voie ;
  - Interdiction sur les clôtures végétales ;
  - Règle de non cumul entre une enseigne au sol et une enseigne en clôture (sauf ZP3)

## 6.2 Les dispositions par zone applicables aux enseignes

Voir synthèse.

SYNTHESE DES REGLES DES ZONES DE PUBLICITE	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	Hors agglo
Enseignes en bandeau									
Enseignes perpendiculaires									
Enseignes au sol	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	2m <sup>2</sup> (hauteur max 2,5m)	6 m <sup>2</sup> (hauteur max : RNP)	6 m <sup>2</sup> (hauteur max : RNP)	12 m <sup>2</sup> (hauteur max : RNP)	6 m <sup>2</sup> (hauteur max : 3m sauf porte-drapeaux 6,5m)	6 m <sup>2</sup> (hauteur max : 3m)
Enseignes sur clôtures	En lettres ou signes découpés(2m <sup>2</sup> ) ou sous format 0,40x0,60 m <sup>2</sup>	En lettres ou signes découpés (2m <sup>2</sup> ) ou sous format 0,40x0,60 m <sup>2</sup>	En lettres ou signes découpés (2m <sup>2</sup> ) ou sous format 0,40x0,60 m <sup>2</sup>	1m <sup>2</sup>	3m <sup>2</sup>	3m <sup>2</sup>	3m <sup>2</sup>	3m <sup>2</sup>	3m <sup>2</sup>
Enseignes en toiture						Hauteur max 1/5 <sup>ème</sup> façade, limitée à 3m	Hauteur max 1/5 <sup>ème</sup> façade, limitée à 3m		
Enseignes numériques						2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>		
interdit	Admis suivant dispositions RLPi								

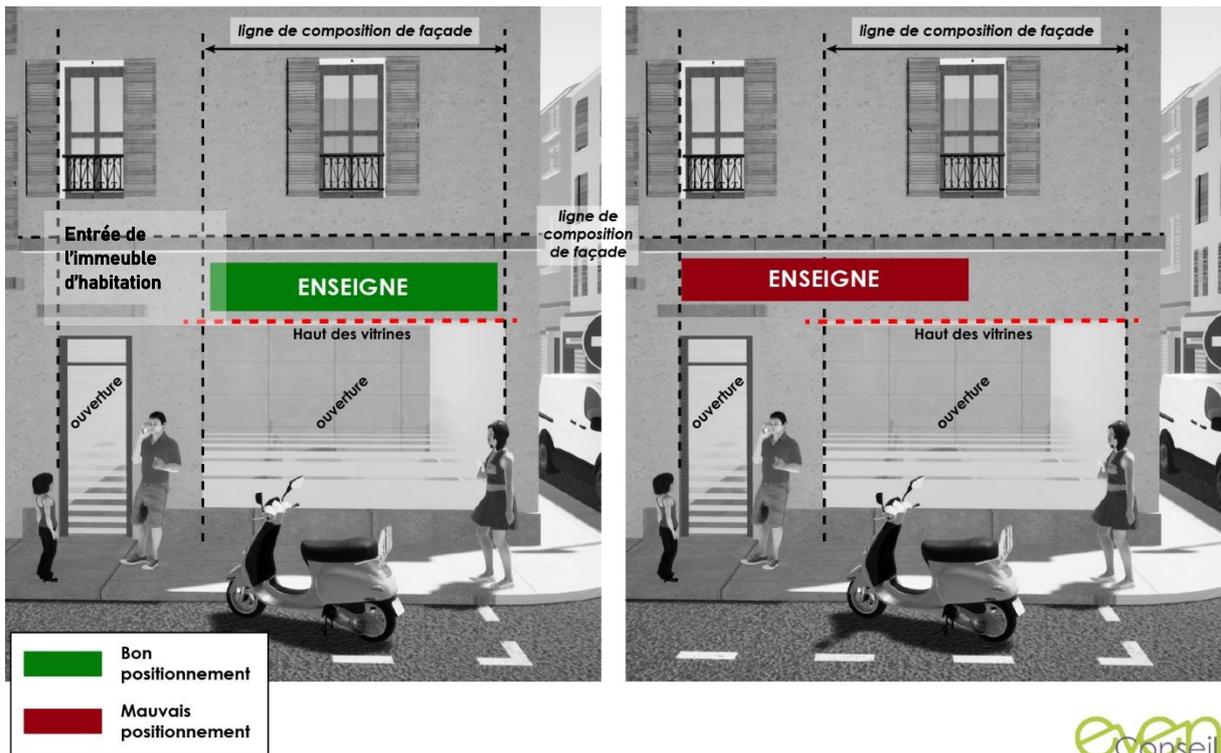


## 7 Illustrations

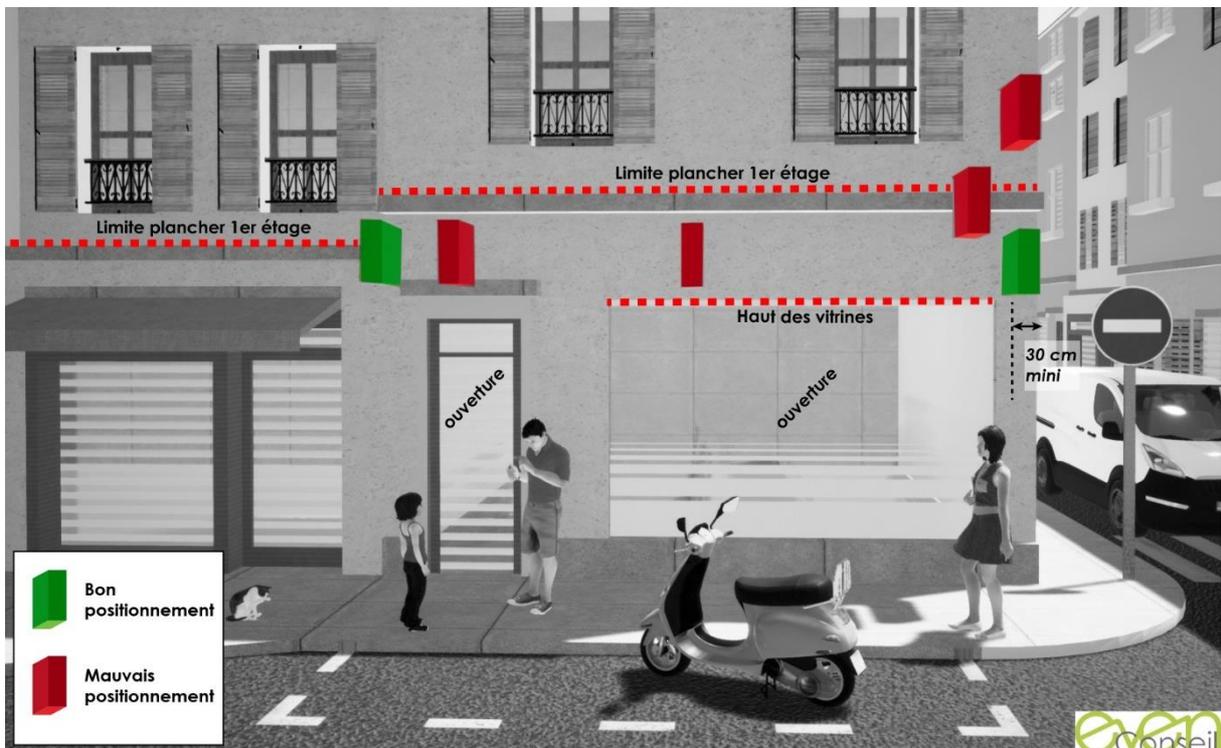
## Illustration P1 - doublons interdits



### Illustration E1 – positionnement du bandeau par rapport aux rythmes architecturaux



### Illustration E2 – positionnement de l'enseigne perpendiculaire



### Illustration E3 – positionnement de l'enseigne sur le store



### Lettres découpées





## 8 Sanctions

## 8.1 Sanctions administratives

Autorité compétente : Maire / Préfet



**Point de vigilance : Changement de compétence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**ETAPE 1 - Procès-verbal (constat de l'infraction : L'article L581-40 dresse la liste des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction à la réglementation) :**

> Adressé dans les 5 jours au procureur de la République et au Préfet. Une copie du PV est adressée par le Préfet au contrevenant.

**ETAPE 2 : L'arrêté de mise en demeure** (pris après constatations de l'infraction)

Arrêté ordonnant, **dans les cinq jours**, soit la suppression, soit la mise en conformité du dispositif (publicité, enseigne ou préenseigne) en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

L'arrêté de mise en demeure est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Il est notifié à la personne qui a apposé ou fait apposer le dispositif. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle la publicité, l'enseigne ou la préenseigne a été réalisée.

Cet arrêté doit être motivé.

Une copie de cet arrêté est adressée au procureur de la République.

**ETAPE 3 : L'astreinte administrative**

**A l'expiration du délai de cinq jours**, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte journalière par dispositif non conforme, dont le montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette astreinte est recouvrée pour le compte de la commune.

**ETAPE 4 : Exécution d'office des travaux**

Dès constatation d'une publicité irrégulière, le Maire peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité.

Si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la notification préalable du propriétaire ou occupant des lieux (lieux et date de commencement des travaux), au moins 8 jours à l'avance.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

**Spécificité pour la publicité installée sur le domaine public :**

Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière, le maire peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité (sans passer par l'arrêté de mise en demeure et de l'astreinte)

## 8.2 Sanctions complémentaires pour certains dispositifs : l'amende administrative

Un mois après l'établissement du procès-verbal, une amende administrative de 1500 € est prononcée par le Préfet dans les cas suivants :

- Publicité irrégulière car implantée sans déclaration préalable ou dans les conditions ne respectant pas les termes de la déclaration préalable
- Publicité implantée sans mention dans la déclaration préalable du nom et de l'adresse, dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.
- Publicité implantée sans l'autorisation écrite du propriétaire.
- Publicité implantée sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur un monument naturel, dans un site classé, dans une réserve naturelle ou sur un arbre.

Une copie du PV est adressée au contrevenant (et dans les cinq jours au procureur de la République). L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune.

Lorsqu'une publicité doit être enlevée, c'est la totalité du matériel qui doit être démonté, pieds compris s'il s'agit d'un dispositif scellé au sol.

Exemple de procès-verbal de constat d'infraction, de lettre de transmission du procès-verbal au procureur de la République, d'arrêté de mise en demeure, ... > cf. annexe au Guide pratique de 2014 téléchargeable sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

## 8.3 Sanctions pénales

Au côté des mesures de police et des sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales placé sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions du droit commun, et dont les infractions et les sanctions sont fixées par les articles L.581-34 à L.581-42 et R.581-85 à R.581-87 du Code de l'Environnement.

> Article L581-34

A venir - Version du 01 janvier 2024

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 17

I. – Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ;

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;

3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. – Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31.

NOTA :

Conformément au III de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article.

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'[article L. 581-5](#) ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, le maire met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

*NOTA:*

*Conformément au III de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article.*

**N.B. Les articles cités ci-dessus peuvent faire l'objet d'évolutions législatives. Leur consultation en ligne est nécessaire avant toute réponse.**



## 9 Lexique

**Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Bâche de chantier** : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

**Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

**Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

**Clôture** : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture ajourée.

**Devanture commerciale** : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Égout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Enseigne perpendiculaire** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Façade commerciale** : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPi.

**Façade aveugle** : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Immeuble** : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Kakemono** : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Lambrequin** : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

**Micro-affichage** : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

**Mobilier urbain** : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage

commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Nu d'un mur** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât, autrement dénommée « porte-drapeau ».

**Palissade de chantier** : clôture provisoire masquant une installation de chantier.

**Publicité murale** : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.

Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

**Rétroéclairage** : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou la publicité.

**Saillie** : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Signalétique d'Information Locale (SIL)** : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

**Store** : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

**Support** : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface totale** : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

**Surface utile** : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Unité urbaine** : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

**Voie ouverte à la circulation publique** : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.